



Rumilly, le 11 janvier 2011

➤ DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché n°2009-26 « Acquisition de peinture de traçage pour les stades municipaux »

Décision de reconduction.

Nos réf. : PB/MCW/MB

Décision n°2011-08

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 57 à 59,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'appel public à concurrence du 02/12/09 publié sur le site web du BOAMP, au Journal Le Dauphiné Libéré, sur le site internet de la ville de Rumilly et le site <https://www/marches-publics.info>,

CONSIDERANT l'attribution du marché en date du 05/02/10,

DECIDE

Article 1er :

Le marché à bons de commande n° 2009-26 relatif à l'acquisition de peinture de traçage pour les stades municipaux attribué à la Société DACD, Parc d'activité Mathias – BP 9 26320 VALENCE est reconduit pour une durée d'un an à compter du 05/02/2011 comme suit :

- peinture blanche : mini annuel de 4 tonnes et maxi de 8 tonnes au prix unitaire HT de 5,61 €/kg ;
- peinture rouge : mini annuel de 200 kg au prix unitaire HT de 10,88 €/kg.

Pour information la durée du marché est de quatre ans à compter du 05/02/2010.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET

